

# SA ou Sàrl et législations – Introduction

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Les différents usages des SA/Sàrl en agriculture                     | 1 |
| La SA/Sàrl exploite le domaine qui appartient à la personne physique | 2 |
| La SA/Sàrl exploite le domaine dont elle est propriétaire            | 2 |
| La SA/Sàrl est utilisée pour une activité annexe de l'exploitation   | 2 |
| Autres cas   | 3 |
| SA ou Sàrl, quelles différences?                                     | 3 |

Cette fiche présente les principaux schémas d'organisation impliquant des SA/Sàrl en agriculture. Cette série de fiches est destinée à donner des informations sur le fonctionnement des SA/Sàrl en agriculture et à pointer les différents thèmes à considérer pour l'agriculteur-riche qui s'y intéresse :

- création
- fonctionnement
- responsabilités et risques
- législation

Elle a été rédigée en commun par des conseillers et conseillères de services de vulgarisation avec AGRIDEA. **Avant de consulter les différentes fiches, nous vous invitons à lire cette introduction qui présente les différents schémas d'organisation.**

## Les différents usages des SA/Sàrl en agriculture

Les SA/Sàrl peuvent s'intégrer en agriculture dans différents schémas d'organisation qui répondent à des buts différents. Les plus courants sont expliqués ici.

**Le choix d'un schéma d'organisation se fait selon plusieurs critères** (investissements prévus, niveau de revenu, situation en zone village, buts poursuivis...) et doit **faire l'objet d'une analyse** avec un ou plusieurs spécialistes. Toutes les conséquences devraient être mesurées sans s'arrêter à un seul critère (ex : fiscalité).

Dans l'ensemble des fiches de cette série, il sera précisé si le type de schéma d'organisation influe sur les domaines dont il est question.

Retrouvez toutes les informations sur le thème «SA et Sàrl en agriculture» en ligne: [www.themes.agripedia.ch](http://www.themes.agripedia.ch)



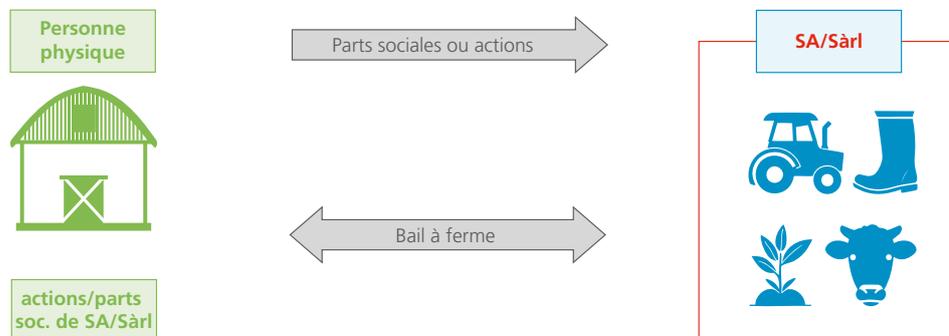
### Autres documents de la série «SA et Sàrl en agriculture»

01. SA ou Sàrl en agriculture – Introduction
02. SA ou Sàrl et législations concernant l'agriculture
03. Constitution de SA ou Sàrl en agriculture
04. Fonctionnement, fiscalité courante et financement des investissements des SA et Sàrl agricoles
05. Responsabilités et risques dans les SA et Sàrl
06. Récapitulatif des principaux points de vigilance sur les SA et Sàrl en agriculture

### La SA/Sàrl exploite le domaine qui appartient à la personne physique

Dans cette configuration, la propriété du domaine reste à la personne physique. C'est l'activité et les actifs fermiers qui sont transférés dans la personne morale. Les biens immobiliers passent généralement dans la fortune privée.

#### La personne morale **exploitant** un domaine agricole propriété d'une personne physique

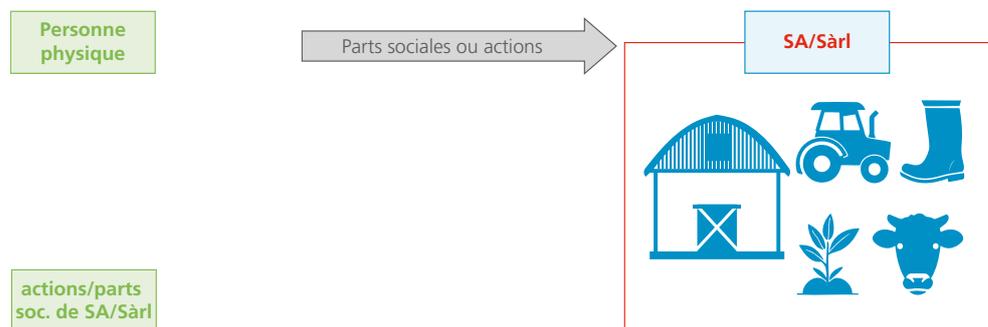


Pour les biens immobiliers en fortune privée, il ne sera plus possible d'amortir de futurs investissements. Cette option est souvent utilisée lorsqu'il existe du terrain à bâtir qui pourrait être vendu, afin de maîtriser l'impact fiscal.

### La SA/Sàrl exploite le domaine dont elle est propriétaire

Dans cette configuration, l'ensemble du domaine est transféré dans la SA/Sàrl qui devient la propriétaire et exploitante.

#### La personne morale **exploitant** un domaine agricole dont elle est propriétaire

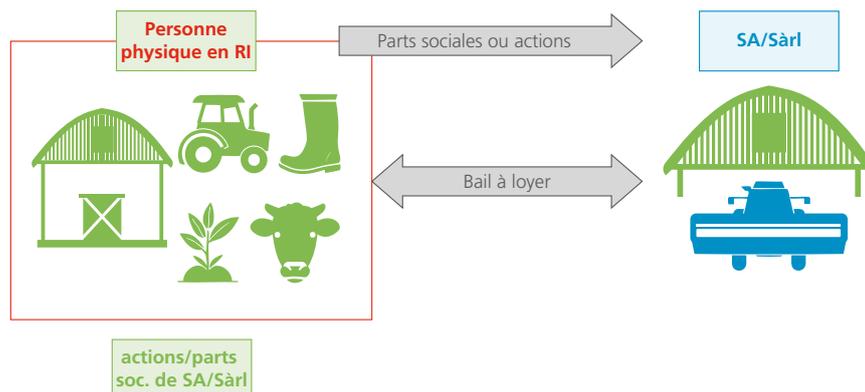


Cette option est souvent utilisée pour des exploitations avec des revenus importants et des investissements prévus (début de carrière, phase de développement) dans le but de réduire la fiscalité courante.

### La SA/Sàrl est utilisée pour une activité annexe de l'exploitation

Dans cette configuration, l'exploitation peut rester en raison individuelle mais une branche d'activité ou une activité annexe est constituée ou transférée dans la SA/Sàrl. Cela permet de segmenter les activités et les risques.

#### SA/Sàrl utilisée pour une activité annexe de l'exploitation



**Autres cas**

Il est aussi possible que la SA/Sàrl propriétaire d'un domaine l'affirme à une personne physique ou morale, sous conditions, notamment pour toucher les paiements directs.

## SA ou Sàrl, quelles différences ?

Les principales différences légales de fonctionnement entre SA et Sàrl sont reportées dans le tableau suivant. Concernant l'usage des SA/Sàrl en agriculture, ce qui est rédigé dans la série de fiches vaut pour les SA comme pour les Sàrl, sauf si cela est explicitement précisé.

| Thème                                       | Sàrl   | SA  |
|---|--|---|
| <b>Base légale</b>                          | <b>Art. 772-827 CO</b>   | <b>Art. 620- 763 CO</b>   |
| <b>Capital</b>                              | Minimum CHF 20'000.- (part sociale minimale de CHF 100.- ) Les statuts peuvent prévoir l'obligation, pour les associés, d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.                                    | Minimum CHF 100'000.- (CHF 50'000 libérés ; valeur minimale d'une action de CHF 0,01)   |
| <b>Apports</b>                              | Libération (versement effectif du montant à la société) des parts sociales complète obligatoire.   | Libérer (verser les fonds à la société) au moins 20 % de la valeur des actions (min. CHF 50.- 000). Apport en espèce à la banque sur un compte spécifique. Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non libérées. |
| <b>Direction</b>                            | Tous les membres, délégation possible.   | Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale, puis procuration possible  |
| <b>Dissolution</b>                          | Possibilité de dissolution par jugement sur demande d'un seul associé (pour justes motifs). Art. 821 CO  | Possibilité de dissolution par jugement sur demande (pour justes motifs) des détenteurs de plus de 10 % des actions. Art. 736 CO  |
| <b>En cas de pertes</b>                     | Pour couvrir les pertes ou motif prévu dans les statuts, les statuts peuvent obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires (pas plus que le double des parts sociales) et/ou à fournir des prestations accessoires.            | Les actionnaires ne répondent pas personnellement des dettes mais ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements.  |
| <b>Changements d'actionnaires/ associés</b> | La cession de parts sociales d'une Sàrl doit être faite en la forme écrite et être approuvée par l'assemblée des associés => si rien de prévu dans les statuts, approbation par 2/3 des voix représentées et majorité absolue du capital social. | Une société anonyme peut en principe prescrire librement le transfert des actions, dans la mesure où il n'existe aucune restriction à la transmissibilité légale ou statutaire. La législation agricole est plus restrictive (Cf «SA/Sàrl et loi agriculture»)  |

Principales différences de fonctionnement entre SA et Sàrl

Le choix de la forme sociétaire doit se faire **en fonction de la situation et du projet**. Il doit faire l'objet d'une étude personnalisée.

## Impressum

|                  |   |
|------------------|---|
| Edition          | AGRIDEA<br>Jordils 1 CP 1080<br>CH-1001 Lausanne<br>T +41 (0)21 619 44 00<br>F +41 (0)21 617 02 61<br>www.agridea.ch  |
| Auteurs-es       | Orlando Scholz (AGRIDEA), Alain Berard (Grangeneuve), Nicolas Luisier (Service cantonal de l'agriculture Valais), Cédric Linder (FRIJ), Laura Egger (Proconseil Sàrl), Jean-Luc Martrou (AGRIDEA), Magali Lacam (AGRIDEA) |
| Mise en page     | AGRIDEA   |
| Groupe           | Entreprise et famille   |
| Numéro d'article | 4057  |

© AGRIDEA, 2024